Contrat de prêt de documents originaux

Archives départementales d’Indre-et-Loire

**PRETEUR**

Archives départementales d’Indre-et-Loire

6 rue des Ursulines

37000 Tours

Représentée par

Ci-après dénommé le prêteur

Et

**EMPRUNTEUR**

Représenté par….

Ci-après dénommé l’emprunteur

# Article 1 : objet

Les Archives départementales d’Indre-et-Loire accordent à ……………………………………., à titre de prêt gratuit, le prêt des documents suivants.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Cote** | **Description** | **Dimensions (cm) largeur x hauteur (x épaisseur dans le cas de volumes reliés)** | **Etat de conservation** | **Valeur d’assurance** |
|  |  |  |  |  |

Ce prêt est accordé pour l’exposition "………………………………………… " qui se tiendra du …/…/……. au …/…/…..., à *lieu de l’exposition*……………………………………………….

# Article 2 : durée du prêt

L’emprunteur s’engage à emprunter les documents à compter …/…/…….et à la restituer le…/…/…….

L’emprunteur s’engage à respecter les dates annoncées ci-dessus. Toute prolongation devra faire l’objet d’une demande écrite, d’un avenant au présent contrat et d’un certificat d’assurance complémentaire au minimum un mois avant la clôture préalablement convenue.

# Article 3 : conditions de prêt

Tout prêt n’est consenti qu’à une seule exposition.

Pour chaque document emprunté un constat d’état sera établi. Il devra être signé par le prêteur et l’emprunteur au départ et au retour des documents prêtés.

Les documents prêtés ne peuvent être transférés en d’autres lieux que celui expressément cité dans l’article 1.

Si un document emprunté n’est finalement pas exposé, l’emprunteur s’engage à en informer le prêteur afin d’envisager ou non le retour aux Archives départementales.

# Article 4 : emballage et transport

## 4.1 Emballage

L’emballage est réalisé par le prêteur. Il sera identique à l’aller comme au retour.

## 4.2 Transport

Le transport aller/retour des documents sera effectué par l’emprunteur. L’emprunteur assumera tous les frais de transport aller/retour et d’assurance de des documents empruntés. Il prendra contact avec le prêteur en temps utile pour fixer précisément les modalités de transport (date d’enlèvement et de retour des œuvres, conditions de transports…).

Le transport devra se faire dans de bonnes conditions de sécurité (présence de deux personnes et d’un extincteur, protection contre le vol) et de conservation (contrôle de la température et de l’exposition à la lumière).

# Article 5 : conditions d’exposition et de présentation

L’emprunteur prendra toutes les mesures de précaution et de sécurité nécessaires pour la protection des documents prêtés. Le prêteur se réserve un droit de contrôle.

## 5.1 Surveillance et sécurité des locaux

Les espaces d’exposition doivent être sous surveillance visuelle ou télévisuelle pendant les horaires d’ouverture. Le local d'exposition doit être sous alarme de jour comme de nuit.

Les documents prêtés seront présentés sous vitrines fermées à clés ou sous cadres vissés ou accrochés avec des dispositifs antivols. En aucun cas les visiteurs ne doivent pouvoir toucher les documents.

La sécurité incendie doit être assurée : mobilier ignifugé, présence d'extincteurs à poudre. L’emprunteur devra garantir une sécurité optimale contre le vol et les dégradations, et l’adéquation des vitrines d’exposition pour maintenir en tout moment les conditions optimales de conservation (température, humidité, poussières, vibrations, chocs).

## 5.2 Présentation des documents

L’emprunteur s’engage à n’altérer l’objet prêté en aucune manière.

Aucun nettoyage et aucune restauration ne sera réalisé par l’emprunteur ou par un tiers sans l’autorisation expresse du prêteur.

Aucun montage ne sera réalisé par l’emprunteur ou par un tiers. Les montages éventuellement fournis par le prêteur ne seront pas retirés.

Aucun numéro d’identification personnel à l’emprunteur ne sera apposé sur le document et aucun numéro d’identification personnel au prêteur ne sera ôté du document.

Aucun matériau risquant de marquer le document prêté ou son support (passe-partout, marie-louise…) ne sera employé (scotch, pâte collante de type « Patafix », colle, punaise, pointe, agrafe, trombone, fil nylon ou tout autre type de fixation rapportée).

## 5.3 Contrôle des conditions d’exposition

Les documents ne devront pas être exposés directement à la lumière naturelle. Ils pourront être exposés directement à la lumière artificielle pourvu que celle-ci soit adaptée à la conservation des documents (pas de rayonnement UV, pas d’échauffement des documents). L'éclairage ne doit pas être supérieur à 50 lux.

L’hygrométrie sera contrôlée selon les normes de conservation en vigueur à savoir 50 % d’hygrométrie plus ou moins 5 %. De même la température devra être comprise entre 18 et 20 ° C.

Les conditions optimales de température, d’humidité relative et d’exposition à la lumière pourront être précisées pour les documents qui le nécessitent par le prêteur dans le constat d’état.

Les documents ne doivent pas être exposés aux courants d’air ou être placés à proximité d’installations de chauffage et de climatisation.

La durée d'exposition d'un document ne doit pas dépasser trois mois même s'il est correctement exposé.

Le prêteur se réserve un droit de contrôle et pourra accéder en tout temps aux documents dans le lieu d’exposition afin de s’assurer que les conditions convenues sont respectées, et ce pendant toute la durée du prêt.

# Article 6 : Reproduction et diffusion

## 6.1 Exposition d’œuvres protégées au titre des droits d’auteur

Dans le cadre du présent contrat de prêt, l’emprunteur s’engage, préalablement à l’exposition des œuvres prêtées, à demander l’autorisation d’exposition aux auteurs ou ayant-droits, qui doivent également être crédités comme prévu dans l’Article L122-4 du code de la propriété intellectuelle interdisant toute utilisation, représentation ou reproduction sans l’accord de l’auteur ou de ses ayants droits, et ce 70 ans après le décès de l’auteur. Pour cela, le prêteur fournira à l’emprunteur, dans la mesure du possible, les informations qu’il détient.

## 6.2 Reproduction

Les documents prêtés ne seront pas reproduits seuls (photographie ou film) sans accord préalable du prêteur. Des vues générales de l’exposition où figurent les documents prêtés pourront cependant être prises pour les besoins de la presse et de la communication autour de l’évènement.

Dans le cas où l’autorisation de reproduction serait octroyée, l’emprunteur doit veiller à ce que les projecteurs ne soient pas placés à moins de deux mètres, qu’ils n’élèvent pas la température à la surface des documents prêtés de plus de 3°C par rapport à la température ambiante. Les vitrines ne seront pas ouvertes, et les documents ne seront pas manipulés ou déplacés dans l’optique de les photographier ou de les filmer, sauf autorisation expresse du prêteur.

## 6.3 Réutilisation

Dans le cas d’une ou plusieurs publications, commerciale ou non (affiche, catalogue, carton d’invitation, diffusion multimédia ou web, produits dérivés), produites par l’emprunteur dans le cadre de l’exposition et impliquant la reproduction de documents prêtés, celui-ci s’engage à en faire la demande auprès du prêteur selon les conditions prévues dans le règlement des Archives départementales d’Indre-et-Loire. De la même façon, il s’engage à demander l’autorisation des éventuels auteurs ou ayant-droits et à les créditer.

L’emprunteur s’engage à remettre gratuitement au prêteur au moins un exemplaire des publications.

## 6.4 Mentions

L’emprunteur s’oblige à mentionner clairement et lisiblement la participation des Archives départementales d’Indre-et-Loire sur le lieu d’exposition ainsi que dans les publications où apparaissent les documents prêtés. Il est rappelé que dans le cas de l’exposition ou de la reproduction de documents prêtés, le fait de mentionner les Archives départementales en tant qu’organisme prêteur n’exonère pas l’emprunteur de son obligation de rechercher et créditer les éventuels auteurs ou ayant-droits d’une œuvre.

# Article 5 : responsabilités et assurances

Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les documents prêtés, sauf demande expresse du prêteur. L’emprunteur est tenu responsable des risques assurés de ruine, perte ou toute sorte d’endommagement des objets prêtés, dans la mesure où, en cas de perte totale, il lui faudrait payer la valeur assurée, comme agréée à l’Article 1 du présent contrat.

L’emprunteur s’engage à fournir au prêteur, avant l’enlèvement des documents, une copie de l’attestation d’assurance clou à clou des documents prêtés contre tous les risques à la valeur d’assurance mentionnée à l’Article 1 du présent contrat. La couverture comprendra notamment : le vol par effraction, sous violence ou menace, la perte, la disparition ainsi que les détériorations consécutives constatées après récupération ; toute altération des documents due à des circonstances fortuites (forces de la nature, incendie, explosion, collision, accident de trafic de tout type, etc.) ; tout dommage entraîné par des actes de vandalisme, grèves, émeutes, guerres, actions policières, douanière, ou de toute autre autorité.

En cas de dommage à l’objet, l’emprunteur supportera les frais de restauration.

En cas de désaccord sur la valeur à payer par l’emprunteur, le rapport d’un expert nommé en concordance par les parties au contrat fera foi.

L’emprunteur s’engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour que l’état du document reste inchangé. L’emprunteur devra informer immédiatement le prêteur des altérations ou dommages éventuels subis par l’objet prêté afin de convenir avec lui des mesures à prendre. Outre cela, quant à l’élucidation de la cause du dommage et au maintien des droits à l’indemnité, il devra mettre en œuvre les mesures nécessaires, comme faire intervenir la police et faire rédiger un procès-verbal.

Tous les frais résultant de l’exécution du contrat (primes d’assurances, frais de transport…) sont à la charge de l’emprunteur.

# Article 6 : durée

Le présent contrat est conclu pour la durée du prêt mentionné à l’Article 1.

Toute modification du présent contrat devra faire l’objet d’un avenant.

# Article 7 : litiges

Les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif sis au 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 pour tout litige découlant de la présente convention.

# Article 8 : résiliation

A défaut par l’emprunteur d’exécuter l’une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, huit jours après une mise en demeure d’exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d’user du bénéfice de la présente clause, sans qu’il soit besoin d’autres formalités. L’annulation du prêt entraîne le retour immédiat, aux frais de l’emprunteur, des documents prêtés.

Fait en deux exemplaires,

à Tours, le

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| PRETEURLe directeur des Archives départementales d’Indre-et-Loire**Lydiane GUEIT-MONTCHAL** |  | EMPRUNTEUR |

L’emprunteur est invité à parapher chaque page du présent contrat et à signer ci-dessus avec la mention « Lu et approuvé »